

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-120582-095

DATE : 31 mai 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

MIREILLE DÉANT, [...], Repentigny (Québec) [...]
Demanderesse

c.

DANIEL KOCHENBURGER COUVREUR INC., 6791, rue Saint-André, Montréal
(Québec) H2S 2L1
Défenderesse

JUGEMENT

[1] **VU** l'absence de la défenderesse à l'audition, bien que dûment convoquée et appelée;

[2] **VU** le contrat intervenu entre les parties, le 27 avril 2009 (pièce P-1);

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse devait refaire la toiture de la résidence de la demanderesse;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse a exigé que la demanderesse paie le plein prix du contrat, soit 8 495 \$, avant qu'elle ne commence les travaux, ce que la demanderesse a fait;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, par la suite, la défenderesse a commencé, mais n'a jamais terminé les travaux;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse a mis la défenderesse en demeure de compléter les travaux, ce qu'elle a carrément refusé de faire (pièce P-2);

[7] **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse a dû retenir les services d'un tiers pour ce faire;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**elle a dû payer 2 031,75 \$ pour ces services (pièce P-4);

[9] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse a agi contrairement aux articles 16, 38, 40, 42, 43 et 219 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et aux articles 2100, 2103 et 2111, ainsi qu'à l'article 1375 du *Code civil du Québec*;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse a prouvé tous les faits allégués dans sa demande, selon la prépondérance de la preuve;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse a fait défaut de respecter ses obligations contractuelles et légales envers la demanderesse et lui est redevable du montant réclamé;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2 031,75 \$, avec intérêts au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 20 novembre 2009 et les frais judiciaires.

ELIANA MARENGO, J.C.Q.